

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

---

## RÈGLEMENT 2012-249

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-174 « RÉPARTISSANT LES DÉPENSES RELATIVES À LA FONCTION « PROTECTION CONTRE LES INCENDIES » SUR UNE BASE COMPOSITE »

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC estime que les dépenses constituées du solde non financé autrement des dépenses encourues dans le cadre de la confection du schéma de sécurité incendie et de dépenses connexes doit être réparti sur une autre base que la richesse foncière uniformisée;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi, la MRC peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil estime approprié de répartir toutes dépenses relatives à cet objet sur une base composite reflétant d'une part le bénéfice escompté et jugé uniforme de l'immunité contre les poursuites relatives à la responsabilité civile, et d'autre part, les bénéfices escomptés et jugés variables des protections accrues des personnes et des biens contre les incendies;

**CONSIDÉRANT** que le conseil estime que l'établissement de cette répartition sur une base autre que la richesse foncière uniformisée est une solution ad hoc répondant dans le cadre des dépenses spécifiques relatives à la Sécurité incendie, solution autre que celle prévue au règlement 2006-174;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement du présent règlement a été valablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 28 novembre 2012 par le conseiller Laurent Fortin.

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Alain Fortin, appuyé par monsieur le conseiller Gary Lachapelle, propose et il est résolu que le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2012-249 par lequel il est statué et décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 2006-174 est modifié par le suivant :

##### Article 2

Le conseil décrète que toutes les dépenses relatives à la confection, à la mise en œuvre ou à la révision du Schéma de sécurité incendie et de dépenses connexes regroupées à la fonction budgétaire « Protection contre les incendies » sont réparties sur une base composite telle que décrite aux items suivants :

##### 2.1

La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur le nombre de fiches pour chacune des municipalités et pour l'entité des territoires non organisés aux fins de refléter le bénéfice escompté de la protection accrue des biens et des personnes contre les incendies.

2.2

La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de la richesse foncière uniformisée aux fins de refléter le bénéfice escompté de la protection accrue des biens et des personnes contre les incendies.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Rondeau  
Préfet

---

Véronique Denis  
Greffière et adjointe à  
la direction générale

**Avis de motion donné le 28 novembre 2012**

**Règlement adopté le 11 décembre 2012**

**Publication et entrée en vigueur le 17 décembre 2012**